



## Mise en application de l'article 282 du CPC modifié par le décret du 24 décembre 2012

Les nouvelles dispositions de l'article 282 du CPC et les circulaires émises par les juridictions pour son application augmentent sensiblement les contraintes administratives des experts, retardent la taxation des honoraires et constituent une procédure de précontentieux parfaitement inutile puisqu'elles ne font aucunement obstacle aux dispositions de l'article 724 du CPC (recours devant le premier président de la cour d'appel).

Le bureau du CNCEJ, dans le respect des dispositions du décret du 24 décembre 2012, avec le souci de ne pas accroître démesurément les contraintes administratives des experts et de ne pas retarder le paiement effectif des honoraires, préconise la procédure décrite ci-après :

1- porter à la fin du rapport d'expertise, la mention suivante : « Un exemplaire du présent rapport accompagné de la demande d'honoraires est adressé aux parties le (indication précise de la date) par lettre recommandée avec avis de réception »

2- l'expert adresse son rapport (ou les conclusions de son rapport) et une copie de sa demande de rémunération aux parties par lettre recommandée avec avis de réception (ou par les services d'UPS ou de tout autre prestataire pour les parties domiciliées à l'étranger)

3- l'expert dépose son rapport (ou l'envoie par lettre recommandée avec avis de réception) au greffe de la juridiction (ou au juge du contrôle des expertises), accompagné

de sa demande de rémunération au pied de laquelle il ajoute la mention : « Cette demande de rémunération a été adressée aux parties par lettre recommandée avec avis de réception (ou par les services d'UPS ou de tout autre prestataire pour les parties domiciliées à l'étranger) conformément au 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 282 du CPC »

4- s'il y a lieu, les parties adressent à l'expert et à la juridiction ou, le cas échéant, au juge chargé de contrôler les mesures d'instruction, leurs observations écrites sur la demande de rémunération dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre recommandée envoyée par l'expert. L'expert ne répond pas aux observations des parties.

5- dans le délai de 20 jours à compter de l'envoi des lettres recommandées par l'expert, le juge fixe la rémunération de l'expert.

6- lorsque le juge envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable inviter l'expert à formuler ses observations (CPC art. 284, 3<sup>ème</sup> alinéa). Dans cette hypothèse, l'expert répond au seul juge.



**Bruno DUPONCHELLE**  
Président de la Commission « Economie et financement de l'expertise »

## TVA applicable aux expertises médicales et de psychologie



Les règles d'assujettissement à la TVA des expertises médicales sont une nouvelle fois modifiées.

La France s'est mise en conformité avec la réglementation européenne. Désormais, les prestations médicales dont le but est de permettre à un tiers de prendre une décision produisant des effets juridiques ne peuvent bénéficier de l'exonération de TVA. Dès lors, des expertises médicales qui poursuivent nécessairement cet objectif et dont la finalité principale n'est pas la protection, le maintien ou le rétablissement de la santé mais bien la fourniture d'un avis exigé préalablement à l'adoption par un tiers d'une décision produisant des effets juridiques doivent faire l'objet d'une taxation. Les expertises médicales, qu'elles soient réalisées dans le cadre d'une instance ou dans celui d'un contrat d'assurance sont soumises à la TVA. Toutefois, pour les expertises dont le fait générateur est antérieur au 1er janvier 2014, les experts peuvent se prévaloir de la tolérance visée au rescrit du 15 mars 2011 (RES n° 2011/4 (TCA)) Il en est de même pour les expertises réalisées par les psychologues. Seuls les soins dispensés aux personnes, c'est-à-dire les actes liés à l'établissement d'un diagnostic et à la mise en œuvre d'un traitement de troubles psychologiques, bénéficient de l'exonération de TVA. (BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10-20130523) BOFIP du 23 mai 2013 Il est rappelé que sont exonérés de TVA, les experts dont les honoraires ne dépassent pas 32 600 € par an (droit commun). **B.D.**



« Cette demande de rémunération a été adressée aux parties par lettre recommandée avec avis de réception conformément au 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 282 du CPC »